Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires

Annexe 4. Rapport de contrôle

(recto)

MODÈLE DE RAPPORT DE CONTRÔLE TECHNIQUE ROUTIER APPROFONDI COMPORTANT UNE LISTE DE POINTS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

		òle technique routier	
2. Date . 3. Heure 4. Signe	distinct	if du pays et numéro d'immatriculation du	véhicule
5. Identi	fication/	numéro d'identification du véhicule (NIV)	
6. Catég	orie de v	véhicule	
t 0 6 f	b) c) d) e) f) g)	N_{2} $^{(a)}$ $(3,5 \ a) \ 12 \ t)$ N_{3} $^{(a)}$ $(plus \ de \ 12 \ t)$ O_{3} $^{(a)}$ $(3,5 \ a) \ 10 \ t)$ O_{4} $^{(a)}$ $(plus \ de \ 10 \ t)$ M_{2} $^{(a)}$ $(> 9 \ sièges^{(b)} \ a) \ 5 \ t)$ M_{3} $^{(a)}$ $(> 9 \ sièges^{(b)} \ plus \ de \ 5 \ t)$ $T5$ Autre catégorie de véhicule : (veuillez préciser) :	
7. Kilome	étrage a	u moment du contrôle	
8. Entrep a) b)	orise effo) Nom e) Numér ° 1073/2	ectuant le transport t adresse o de la licence communautaire ^{c)} [règlemer 2009]	nts (CE) n° 1072/2009 et (CE)
9. Condu	ıcteur		
10. Liste	de cont	crôle	

Vérifié^(d)

Défaut^(e)

	(0)	Identification ^(f)		
	(1)	Équipement de freinage ^(f)		
	(2)	Direction ^(f)		
	(3)	Visibilité ^(f)		
	(4)	Équipement d'éclairage et système électrique		
	(5)	Essieux, roues, pneumatiques, suspension ^(f)		
	(6)	Châssis et accessoires du châssis ^(f)		
	(7)	Autre équipement, y compris tachygraphe et dispositif de limitation de vitesse ^(f)		
	(8)	Nuisance, y compris les émissions et fuites de carburant et/ou d'huile ^(f)		
	(9)	Contrôles supplémentaires pour les véhicules des catégories M ₂ et M ₃ ^(f)		
	(10)	Arrimage du chargement ^(f)		
11.	Résultats	du contrôle		
C	onforme			
D	éfectueux			
		d'utiliser le véhicule, qui présente des dé on à son utilisation	faillances critiques,	
12.	Divers/rer	marques :		
13. /	Autorité/a	gent ou inspecteur ayant effectué le conti	-ôle	
Sign	ature :			
٩utc	rité comp	etente/agent ou inspecteur	Conducteur	

Notes :

- a) Catégorie de véhicule conformément à l'article 2 de la directive 2014/47/UE.
- b) Nombre de sièges y compris celui du conducteur (point S.1 du certificat d'immatriculation).
- c) Si disponible.
- d) « contrôlé » signifie qu'au moins un des points de la liste de contrôle figurant à l'annexe II ou III de la directive 2014/47/UE et appartenant à ce groupe a été vérifié et qu'aucune défaillance n'a été constatée ou que seules des défaillances mineures ont été constatées.
- e) Points défectueux présentant les défaillances majeures ou critiques indiquées au verso.
- f) Méthodes d'essai et d'appréciation des défaillances conformément aux annexes II ou III de la directive 2014/47/UE.

(verso)

0.	IDENTIFICATION DU VÉHICULE	1.1.23.	Frein à inertie	4.1.2.	Orientation		remorque ou semi- remorque
0.1.	Plaques	1.2.	Performances et	4.1.3.	Commutation	4.11.	Câblage électrique
0.2.	d'immatriculation Numéro d'identification,		efficacité du frein de service	4.1.4.	Conformité aux exigences	4.12.	Feux et catadioptres non obligatoires
	de châssis ou de série du véhicule	1.2.1.	Performance	4.1.5.	Dispositif de réglage /	4.13.	Accumulateur(s)
1.	ÉQUIPEMENTS DE FREINAGE	1.2.2.	Efficacité	4.1.6.	réglage de l'inclinaison Lave-phares	5.	ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION
1.1.	État mécanique et	1.3.	Performances et efficacité du frein de	4.2.	Feux de position avant et	5.1.	Essieux
1.1.1.	fonctionnement Pivot de la pédale ou du	4.24	secours		arrière, feux de gabarit, feux d'encombrement et	5.1.1.	Essieux
1.1.1.	levier à main du frein de service	1.3.1.	Performance Efficacité	4.2.1.	feux de jour État et fonctionnement	5.1.2.	Porte-fusées
1.1.2.	État et course de la	1.4.	Performances et	4.2.2.	Commutation	5.1.3.	Roulements de roues
	pédale ou du levier à main du dispositif de	2	efficacité du frein de stationnement	4.2.3.	Conformité aux	5.2.	Roues et pneus
	freinage	1.4.1.	Performance		exigences	5.2.1.	Moyeu de roue
1.1.3.	Pompe à vide ou compresseur et	1.4.2.	Efficacité	4.3.	Feux stop	5.2.2.	Roues
	réservoirs	1.5.	Performance du système	4.3.1.	État et fonctionnement	5.2.3.	Pneumatiques
1.1.4.	Manomètre ou indicateur de pression basse		de freinage d'endurance	4.3.2.	Commutation	5.3.	Suspension
1.1.5.	Robinet de freinage à	1.6.	Système antiblocage (ABS)	4.3.3.	Conformité aux exigences	5.3.1.	Ressorts et stabilisateurs
1.1.6.	main Commande du frein de	1.7.	Système de freinage électronique (EBS)	4.4.	Indicateur de direction et	5.3.2. 5.3.3.	Amortisseurs Tubes de poussée,
1.1.0.	stationnement, levier de commande, dispositif de				feux de signal de détresse	3.3.3.	jambes de force, triangles et bras de
	verrouillage, frein de stationnement	1.8. 2.	Liquide de frein DIRECTION	4.4.1.	État et fonctionnement		suspension
	électronique	2.1.	État mécanique	4.4.2.	Commutation	5.3.4.	Joints de suspension
1.1.7.	Valves de freinage (robinets commandés au	2.1.1.	État de la direction	4.4.3.	Conformité aux exigences	5.3.5.	Suspension pneumatique
	pied, valve d'échappement rapide, régulateurs de pression)	2.1.2.	Fixation du boîtier de direction	4.4.4.	Fréquence de clignotement	6.	CHÂSSIS ET ACCESSOIRES DU CHÂSSIS
1.1.8.	Têtes d'accouplement pour freins de remorque	2.1.3.	État de la timonerie de direction	4.5.	Feux de brouillard avant et arrière	6.1.	Châssis ou cadre et accessoires
	(électriques et pneumatiques)	2.1.4.	Fonctionnement de la	4.5.1.	État et fonctionnement	6.1.1.	État général
1.1.9.	Accumulateur, réservoir de pression	2.1.5.	timonerie de direction	4.5.2.	Orientation	6.1.2.	Tuyaux d'échappement et silencieux
1.1.10.	Dispositif de freinage	2.2.	Direction assistée Volant, colonne et guidon	4.5.3.	Commutation	6.1.3.	Réservoir et conduites de carburant (y compris le système de réchauffage du réservoir et des conduites de carburant)
	assisté, maître-cylindre (systèmes hydrauliques)	2.2.1.	État du volant de direction	4.5.4.	Conformité aux exigences Feu de marche arrière		
1.1.11.	Conduites rigides des			4.6.			
1.1.12.	freins Flexibles des freins	2.2.2.	Colonne/fourches de direction et amortisseurs	4.6.1.	État et fonctionnement	6.1.4.	Pare-chocs, protection latérale et dispositifs
1.1.13.	Garnitures ou plaquettes	2.3.	de direction Jeu dans la direction	4.6.2.	Conformité aux exigences		anti-encastrement arrière
1111131	de freins	2.4.	Alignement des roues	4.6.3.	Commutation	6.1.5.	Support de la roue de
1.1.14.	Tambours de freins, disques de freins	2.5.	Plaque tournante de	4.7.	Dispositif d'éclairage de		secours
1.1.15.	Câbles de freins, timonerie		l'essieu directeur de la remorque		la plaque d'immatriculation arrière	6.1.6.	Accouplement mécanique et dispositif de remorquage
1.1.16.	Cylindres de frein (y	2.6.	Direction assistée électronique (EPS)	4.7.1.	État et fonctionnement	6.1.7.	Transmission
	compris les freins à ressort et les cylindres	3.	VISIBILITÉ	4.7.2.	Conformité aux exigences	6.1.8.	Supports de moteur
	hydrauliques)	3.1.	Champ de vision :	4.8.	Catadioptres, marquage	6.1.9.	Performance du moteur
1.1.17.	Correcteur automatique de freinage suivant la	3.2.	État des vitrages		de visibilité (réfléchissant) et plaques	6.2.	Cabine et carrosserie
1 1 10	charge	3.3.	Miroirs ou dispositifs	401	réfléchissantes arrière	6.2.1.	État
1.1.18.	Leviers de frein réglables et indicateurs		rétroviseurs	4.8.1.	État	6.2.2.	Fixation
1.1.19.	Systèmes de freinage d'endurance (pour les	3.5. Lav 3.6. Sys 4. FEL	Essuie-glace	4.8.2.	Conformité aux exigences	6.2.3.	Porte et poignées de portes
	véhicules équipés de ce dispositif)		Lave-glace du pare-brise		Témoins obligatoires pour le système	6.2.4.	Plancher
1.1.20.	Fonctionnement		Système de désembuage FEUX, DISPOSITIFS		d'éclairage	6.2.5.	Siège du conducteur
	automatique des freins de la remorque		RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT	4.9.1.	État et fonctionnement	6.2.6	Autres sièges
1.1.21.	Système de freinage		ÉLECTRIQUE	4.9.2.	Conformité aux exigences	6.2.7.	Commandes de conduite
	complet	4.1.	Phares	4.10.	Liaisons électriques entre	6.2.8.	Marchepieds pour
1.1.22.	Prises d'essai	4.1.1.	État et fonctionnement	I	le véhicule tracteur et la	l	accéder à la cabine

6.2.9.	A	Ì	antivol	8.2.2.	Émissions des moteurs à	9.4.1.	C:}
6.2.9.	Autres équipements et aménagements intérieurs	7.4.	Triangle de signalisation	8.2.2.	allumage par		Sièges passagers
	et extérieurs	7.5.	Trousse de secours		compression	9.4.2.	Siège du conducteur
6.2.10.	Garde-boue (ailes), dispositifs antiprojections	7.6.	Cales de roue (coins)	8.2.2.1.	Équipement de réduction des émissions à	9.5.	Dispositifs d'éclairage intérieur et d'indication
_			,		l'échappement		de parcours
7.	AUTRE MATÉRIEL	7.7.	Avertisseur sonore	8.2.2.2.	Opacité	9.6.	Couloirs, emplacements
7.1.	Ceintures de sécurité, boucles et systèmes de	7.8.	Tachymètre	8.4.	Autres points liés à		pour voyageurs debout
	retenue	7.9.	Tachygraphe		l'environnement	9.7.	Escaliers et marches
7.1.1.	Sûreté du montage des ceintures de sécurité et	7.10.	Limiteur de vitesse	8.4.1.	Pertes de liquides	9.8.	Système de
	de leurs boucles	7.11.	Compteur kilométrique	9.	CONTRÔLES		communication avec les voyageurs
7.1.2.	État des ceintures de	7.12.	Contrôle électronique de		SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES	9.9.	Notices
	sécurité et de leurs attaches		stabilité (ESC)		DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES	9.10.	Exigences concernant le
7.1.3.	Limiteur d'effort de	8.	NUISANCES		CATÉGORIES M2 et M3		transport d'enfants
7.1.5.	ceinture de sécurité endommagé	8.1.	Système de suppression	9.1.	Portes	9.10.1.	Portes
7.1.4.	Prétensionneurs de	8.2.	Émissions à	9.1.1.	Portes d'entrée ou de	9.10.2.	Équipements de
7.1.4.	ceinture de sécurité	8.2.	l'échappement		sortie		signalisation et équipements spéciaux
7.1.5.	Airbag	8.2.1.	Émissions des moteurs à	9.1.2.	Issues de secours	9.11.	Exigences concernant le
7.1.6.	Système de retenue		allumage commandé	9.2.	Système de désembuage et de dégivrage		transport de personnes à mobilité réduite
7.1.0.	supplémentaire (SRS)	8.2.1.1.	Équipement de réduction		5 5		
7.2.	Extincteur		des émissions à l'échappement	9.3.	Système de ventilation et de chauffage	9.11.1.	Portes, rampes et ascenseurs
7.3.	Serrures et dispositif	8.2.1.2.	Émissions gazeuses	9.4.	Sièges	9.11.2.	Système de retenue du

fauteuil roulant

9.11.3. Équipements de signalisation et

équipements spéciaux

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 02 mars 2018 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.

Bruxelles, le 02 mars 2018.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux,

Ben WEYTS